

COMMUNE DE CONTEST

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CONTEST
SEANCE DU LUNDI 14 OCTOBRE 2024

Le conseil municipal de la commune de CONTEST, légalement convoqué le 10 octobre 2024, s'est réuni en session ordinaire, le lundi 14 octobre 2024 à 20h30 à la Mairie, sous la présidence de Monsieur MONTAUFRAY Daniel, Maire.

Étaient présents :

| | |
|---------------------|---------------------------|
| Daniel MONTAUFRAY | Maire |
| Nadine DUJARRIER | 1 ^{ère} adjointe |
| Michaël ROGER | 2 ^{ème} adjoint |
| Martial TARLEVE | 3 ^{ème} adjoint |
| Guillaume MAHERAULT | 4 ^{ème} adjoint |
| Thierry LOUBET | Conseiller municipal |
| Frédéric GOMBERT | Conseiller municipal |
| Stéphanie MOULIERE | Conseillère municipale |

| | |
|---------------------|------------------------|
| Mélanie GIRARD | Conseillère municipale |
| Marie-Claire RONCIN | Conseillère municipale |
| Vincent PAUMARD | Conseiller municipal |
| Marianne BONNEAU | Conseillère municipale |
| Noëllie FAUCON | Conseillère municipale |
| Sandra BONNEAU | Conseillère municipale |
| Aurélien RONDEAU | Conseiller municipal |
| | |

Absent excusé : Néant

Absents en début de séance : Néant

Procuration : Néant

Frédéric GOMBERT a été élu secrétaire de séance.

Adoption du compte-rendu de la séance du 10 septembre 2024.

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu de la séance du 10 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

| | | |
|---|---|--|
| | Questions diverses | |
| 1 | ORANGE | <ul style="list-style-type: none"> Redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique pour 2022, 2023 et 2024 |
| 2 | SIAEP | <ul style="list-style-type: none"> Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public |
| 3 | Berger Levrault | <ul style="list-style-type: none"> Contrat de services pour la DSN |
| 4 | Accueil périscolaire et cantine | <ul style="list-style-type: none"> Tarifs 2024-2025 |
| 5 | Protection sociale complémentaire | <ul style="list-style-type: none"> Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents |
| 6 | Marché rénovation énergétique des logements communaux | <ul style="list-style-type: none"> Devis de l'entreprise Chevallier |
| 7 | Budget commune | <ul style="list-style-type: none"> Emprunt relais pour financer le projet de rénovation des logements communaux |
| 8 | Congrès des Maires | <ul style="list-style-type: none"> Remboursement des frais de déplacement |

Monsieur le Maire propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

| | | |
|----|---------------------|--|
| 9 | Terrain synthétique | <ul style="list-style-type: none"> Projet d'éclairage |
| 10 | API | <ul style="list-style-type: none"> Approbation de la convention d'occupation du domaine public consentie à la société API DISTRIBUTION SAS pour l'implantation d'un commerce de proximité |
| 11 | Budget commune | <ul style="list-style-type: none"> Décision modificative n°2 |

Le conseil municipal accepte à l'unanimité l'ajout de trois points ci-dessus à l'ordre du jour initial.

| | | |
|----|--|---|
| 01 | ORANGE – Redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique pour 2022, 2023 et 2024 | <i>Délibération 2024-43 visée en Sous-Préfecture le</i> |
|----|--|---|

La redevance pour occupation du domaine public communal pour les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est à demander chaque année auprès de l'entreprise ORANGE.

Or, depuis 2022, cette redevance n'a pas été demandée. Monsieur le Maire demande que les redevances des années 2022 et 2023 soient réclamées.

ANNÉE 2022 :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 fixe les modalités de calcul de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant que la Commune entend **réclamer** à l'exploitant des réseaux électriques situés sur son territoire.

Les tarifs de base 2006 sont les suivants :

- 40 € le km d'artères aériennes
- 30 € le km d'artères souterraines
- 20 € le m² d'emprise au sol

Le coefficient d'actualisation pour la redevance de l'exercice 2022 est de 1.42136.

Fiche de l'état du patrimoine 2021 arrêté au 31/12/2021

Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par : Mairie de Contest

réf : LRT/PV/2022/49692/Mairie de Contest

| Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier | | | | | | | | |
|--|----------------------|-------------------------|---------------|----------------------------------|-------------|------------------|--------------------------|---------------------------|
| Liste des communes | Artère aérienne (km) | Artère en sous-sol (km) | | Emprise au sol (m ²) | | | Pylône (m ²) | Antenne (m ²) |
| | | Conduite | Câble enterré | Cabine | Armoire | Borne haut-débit | | |
| CONTEST | 33,656 | 2,553 | 0,000 | 0,00 | 0,50 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Sous total | 33,656 | 2,553 | 0,000 | 0,00 | 0,50 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 33,656 | 2,553 | | | 0,50 | | 0,00 | 0,00 |

| Type d'implantation | Patrimoine | Montant de base 2006 | Total | Avec actualisation de 1.42136 |
|-----------------------------------|------------|----------------------|-----------------|-------------------------------|
| Artères aériennes | 33,656 | 40,000 | 1 346.24 | 1 913.49 € |
| Artères en sous-sol | 2,553 | 30,000 | 76.59 | 108.86 € |
| Emprise au sol | 0,500 | 20,000 | 10.00 | 14.21 € |
| TOTAL REDEVANCE ANNEE 2022 | | | 1 432.83 | 2 036.56 € |

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- VOTE la redevance annuelle 2022 de 2 036.56 €
- AUTORISE Monsieur le Maire à établir le titre de recettes

ANNÉE 2023 :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 fixe les modalités de calcul de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant que la Commune entend **réclamer** à l'exploitant des réseaux électriques situés sur son territoire.

Les tarifs de base 2006 sont les suivants :

40 € le km d'artères aériennes
 30 € le km d'artères souterraines
 20 € le m² d'emprise au sol

Le coefficient d'actualisation pour la redevance de l'exercice 2023 est de 1.5649.

Fiche de l'état du patrimoine 2022 arrêté au 31/12/2022

Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par : Mairie de Contest

réf : LRT/PV/2023/49692/Mairie de Contest

| Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier | | | | | | | | |
|--|----------------------|-------------------------|---------------|----------------------------------|-------------|------------------|--------------------------|---------------------------|
| Liste des communes | Artère aérienne (km) | Artère en sous-sol (km) | | Emprise au sol (m ²) | | | Pylône (m ²) | Antenne (m ²) |
| | | Conduite | Câble enterré | Cabine | Armoire | Borne haut-débit | | |
| CONTEST | 33,656 | 2,553 | 0,000 | 0,00 | 0,50 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Sous total | 33,656 | 2,553 | 0,000 | 0,00 | 0,50 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 33,656 | 2,553 | | | 0,50 | | 0,00 | 0,00 |

| Type d'implantation | Patrimoine | Montant de base 2006 | Total | Avec actualisation de 1.5649 |
|-----------------------------------|------------|----------------------|-----------------|------------------------------|
| Artères aériennes | 33,656 | 40,000 | 1 346.24 | 2 106.73 € |
| Artères en sous-sol | 2,553 | 30,000 | 76.59 | 119.86 € |
| Emprise au sol | 0,500 | 20,000 | 10.00 | 15.65 € |
| TOTAL REDEVANCE ANNEE 2023 | | | 1 432.83 | 2 242.24 € |

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- VOTE la redevance annuelle 2023 de 2 242.24 €
- AUTORISE Monsieur le Maire à établir le titre de recettes

ANNÉE 2024 :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 fixe les modalités de calcul de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant que la Commune entend réclamer à l'exploitant des réseaux électriques situés sur son territoire.

Les tarifs de base 2006 sont les suivants :

40 € le km d'artères aériennes
 30 € le km d'artères souterraines
 20 € le m² d'emprise au sol

Le coefficient d'actualisation pour la redevance de l'exercice 2024 est de 1,60900.

Fiche de l'état du patrimoine 2023 arrêté au 31/12/2023

Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par : Mairie de Contest

réf : LRT/PV/2024/49692/Mairie de Contest

Date : 01/10/2024

| Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier | | | | | | | | |
|--|----------------------|-------------------------|---------------|----------------------------------|-------------|------------------|--------------------------|---------------------------|
| Liste des communes | Artère aérienne (km) | Artère en sous-sol (km) | | Emprise au sol (m ²) | | | Pylône (m ²) | Antenne (m ²) |
| | | Conduite | Câble enterré | Cabine | Armoire | Borne haut-débit | | |
| CONTEST | 33,656 | 2,553 | 0,000 | 0,00 | 0,50 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Sous total | 33,656 | 2,553 | 0,000 | 0,00 | 0,50 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 33,656 | 2,553 | | | 0,50 | | 0,00 | 0,00 |

| Type d'implantation | Patrimoine | Montant de base 2006 | Total | Avec actualisation de 1.60900 |
|-----------------------------------|------------|----------------------|----------------|-------------------------------|
| Artères aériennes | 33,656 | 40,000 | 1346.24 | 2 166.10 € |
| Artères en sous-sol | 2,553 | 30,000 | 76.59 | 123.23 € |
| Emprise au sol | 0,500 | 20,000 | 10.00 | 16.09 € |
| TOTAL REDEVANCE ANNEE 2024 | | | 1432.83 | 2 305.42 € |

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- VOTE la redevance annuelle 2024 de 2 305.42 €
- AUTORISE Monsieur le Maire à établir le titre de recettes

| | | |
|----|---|---|
| 02 | SIAEP - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service eau | <i>Délibération 2024-44 visée en Sous-Préfecture le</i> |
|----|---|---|

Monsieur TARLEVÉ Martial, 3^{ème} adjoint, présente aux membres présents le rapport annuel 2023 du SIAEP (Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable de l'Anxure et de la Perche).

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- VALIDE le rapport annuel 2023 du SIAEP.

| | | |
|----|---|---|
| 03 | Berger Levrault - Contrat de services pour la DSN | <i>Délibération 2024-45 visée en Sous-Préfecture le</i> |
|----|---|---|

Monsieur le Maire donne lecture du renouvellement du contrat de services Bles BL connect avec Berger Levrault. Ce contrat prend effet le 01 novembre 2024 pour une durée de 36 mois expirant le 31 octobre 2027.

Ce contrat de services s'élève annuellement d'un montant de 65.28 € HT.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- ACCEPTE la proposition de renouvellement de contrat
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de renouvellement ci-dessus.

| | | |
|----|--|---|
| 04 | Accueil périscolaire et cantine – Tarifs 2024-2025 | <i>Délibération 2024-46 visée en Sous-Préfecture le</i> |
|----|--|---|

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs de l'accueil périscolaire et de la cantine à partir de la rentrée scolaire 2024-2025. Monsieur le Maire présente un tableau avec plusieurs simulations d'augmentation : 4%, 6% et 8% pour l'accueil périscolaire et les repas de la cantine.
 Au vu de l'inflation des produits alimentaires, le conseil municipal est favorable d'appliquer une **augmentation de 6 %** sur les tarifs 2024-2025 par rapport à 2023-2024.

| Tarifs 2024-2025 | | | |
|--------------------------|-----------|--------|--------|
| COMMUNE | 6% | | |
| | 2024-2025 | | |
| | T1 | T2 | T3 |
| Matin ou soir péricentre | 1.56 € | 1.67 € | 1.80 € |
| Matin et soir péricentre | 2.66 € | 2.85 € | 3.06 € |
| Repas | 4.27 € | 4.32 € | 4.38 € |

| HORS COMMUNE | 6% | | |
|--------------------------|-----------|--------|--------|
| | 2024-2025 | | |
| | T1 | T2 | T3 |
| Matin ou soir péricentre | 1.91 € | 2.05 € | 2.20 € |
| Matin et soir péricentre | 3.25 € | 3.50 € | 3.76 € |
| Repas | 5.20 € | 5.26 € | 5.31 € |

| | |
|--------------|--------|
| Repas adulte | 6.77 € |
|--------------|--------|

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- Résultat du vote : 2 voix pour 8 %, 13 voix pour 6 %
- Décide d'appliquer l'augmentation de 6% pour les repas et l'accueil périscolaire (voir tableau ci-dessus).
- CHARGE Monsieur le Maire de les mettre en application à compter du 1^{er} septembre 2024.

| | | |
|-----------|--|---|
| 05 | Protection sociale complémentaire - Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents | <i>Délibération 2024-47 visée en Sous-Préfecture le</i> |
|-----------|--|---|

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 26 mars 2024, après avis du CST du 15 mars 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations règlementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du CST départemental du CDG en date du 25 septembre 2024.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Contest ;
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence

effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;

- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :

1. Option participation identique pour tous les agents :

10 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

| | | |
|-----------|---|---|
| 06 | Marché rénovation énergétique des logements communaux – Devis de l'entreprise CHEVALLIER | <i>Délibération 2024-48 visée en Sous-Préfecture le</i> |
|-----------|---|---|

Dans le cadre du marché de rénovation énergétique des logements communaux, les travaux d'isolation n'ont pas été prévu au sein du logement situé 4 rue des Marronniers.

Monsieur le Maire précise que ces travaux ont été réalisé pour le même logement situé 6 rue des Marronniers.

Le titulaire du marché pour ce lot est l'entreprise CHEVALLIER. L'entreprise a donc chiffré un devis d'un montant de 16 625.31 € H.T soit 17 539.70 € T.T.C comprenant les travaux d'isolation du logement au 4 rue des Marronniers et l'ajout d'une planche de rive et lambris P.V.C blanc pour le logement situé 6 rue des Marronniers.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'accepter ce devis pour le projet.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des présents (15) :

- ACCEPTE le devis de l'entreprise CHEVALLIER pour un montant de 17 539.70 € TTC.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce devis.

| | | |
|-----------|--|---|
| 07 | Budget commune - Emprunt relais pour financer le projet de rénovation des logements communaux | <i>Délibération 2024-49 visée en Sous-Préfecture le</i> |
|-----------|--|---|

Monsieur le Maire présente plusieurs propositions de financement (ligne de trésorerie) pour les travaux de rénovation énergétique des logements communaux. Ce prêt court terme sera remboursé en intégralité avec les subventions attendues et les dotations de l'état.

Prêt à taux révisable indexé sur l'EURIBOR 3 mois moyenné (valeur actuelle E3MM = 3.434 %)

| CREDIT AGRICOLE | Montant sollicité | Durée financement | Marge | Frais de dossier | Commission d'engagement |
|-----------------|-------------------|-------------------|--------|------------------|-------------------------|
| | 200 000 € | 12 mois | 0.40 % | 0 € | 0.20 % |

En cas de non-utilisation de la ligne de trésorerie, seule la commission d'engagement est due, en une fois à la mise en place. Si utilisation, les intérêts sont calculés et facturés tous les trimestres.

Mobilisation des fonds environ 15 jours après envoi de la délibération.

| CREDIT MUTUEL | Montant sollicité | Durée financement | Marge | Frais de dossier | Commission d'engagement |
|---------------|-------------------|-------------------|--------|------------------|-------------------------|
| | 100 000 € | 12 mois | 0.50 % | 200 € | 0.00 % |

Aucun frais si la ligne n'est pas utilisée, pas de frais de commission de non-utilisation (hors frais de dossier à acquitter à la mise en place).

Mobilisation des fonds environ 1 à 2 semaines après signature du contrat.

| CAISSE D'EPARGNE | Montant sollicité | Durée financement | Marge | Frais de dossier | Commission d'engagement |
|------------------|-------------------|-------------------|--------|------------------|-------------------------|
| | 150 000 € | 12 mois | 0.70 % | 500 € | 0.00 % |

Paiement des intérêts trimestriel.

Commission de non-utilisation : 0.10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen. Périodicité trimestrielle.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- DECIDE de contracter si besoin auprès du Crédit agricole un crédit relais basé sur l'EURIBOR avec les caractéristiques financières ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat.

| | | |
|-----------|--|---|
| 08 | Congrès des Maires - Remboursement des frais de déplacement | <i>Délibération 2024-50 visée en Sous-Préfecture le</i> |
|-----------|--|---|

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-18,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission,

Considérant que le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles du 19 au 21 novembre 2024.

Considérant que cette manifestation nationale est l'occasion de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Considérant qu'elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

Considérant que la participation du maire et d'adjoints présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales :

- de mandater M. MONTAUFRAY Daniel, Mme DUJARRIER Nadine et M. ROGER Michaël à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France.
- de prendre en charge les frais dans les conditions ci-après :
 - Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant de l'indemnité journalière de **160 €** comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (**140 €** pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (**20 €**).
 - Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais /ou forfaitairement dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10) et l'arrêté du 3 juillet 2006.
 - Les frais d'inscription au congrès seront remboursés sur présentation d'un justificatif.
- de prendre en charge une partie des frais occasionnés d'un montant de **100 € par élu** par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992).

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des présents (15) :

- **ADOpte les propositions susvisées.**

| | | |
|-----------|---|---|
| 09 | Terrain synthétique – Projet d'éclairage | <i>Délibération 2024-51 visée en Sous-Préfecture le</i> |
|-----------|---|---|

Dans le cadre de la construction d'un potentiel futur terrain synthétique par Mayenne Communauté sur la commune de Contest, le groupe de travail sport de Mayenne Communauté propose pour les communes qui recevront cette surface, la prise en charge de l'éclairage du terrain. La gestion des équipements sportifs sur les communes de Contest et Saint Baudelle est intégrée dans le S.I.S.A.C.

A ce titre, il est proposé que la commune de Contest participe au financement des mâts d'éclairage, avec un pourcentage à définir par la suite avec le bureau du S.I.S.A.C.

Après délibération, le Conseil Municipal, à 10 voix pour et 5 abstentions :

- **ACCEPTE de participer, dans le cadre du S.I.S.A.C, au financement des mâts d'éclairage avec un pourcentage qui reste à définir avec le bureau du S.I.S.A.C.**
- **CHARGE Monsieur Le Maire d'en informer Monsieur Le Président de Mayenne Communauté.**

| | | |
|-----------|---|---|
| 10 | API - Approbation de la convention d'occupation du domaine public consentie à la société API DISTRIBUTION SAS pour l'implantation d'un commerce de proximité | <i>Délibération 2024-52 visée en Sous-Préfecture le</i> |
|-----------|---|---|

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-5 à L. 1311-7 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1-4 ;

1. Monsieur le Maire rappelle que la commune de CONTEST a été sollicitée par la société API DISTRIBUTION SAS afin que cette dernière installe sur le territoire de la commune une supérette.

Le projet consiste dans la mise en place d'une supérette autonome, ouverte sept jours sur sept et disposant des produits de consommation les plus courants, produits alimentaires frais, surgelés, ambients, hygiène et droguerie, ainsi que d'une sélection de

produits locaux. La société API DISTRIBUTION SAS, par son concept innovant de distribution alimentaire, apporte un nouveau type de service dans les communes qui en sont, pour l'instant, dépourvues. Elle se spécialise dans les services au monde rural.

La société API DISTRIBUTION SAS a demandé à la commune d'occuper une dépendance de son domaine public afin d'implanter ses installations consistant dans la mise en place de bâtiments modulaires.

2. Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et en présence d'une manifestation d'intérêt spontanée, la commune a publié son intention de conclure une convention d'occupation du domaine public avec la société API DISTRIBUTION SAS.

Aucune concurrence ne s'est manifestée autorisant ainsi la Commune à conclure la convention avec la société API DISTRIBUTION SAS.

3. La convention d'occupation du domaine public est constitutive de droits réels en raison de l'installation d'ouvrages à caractère immobilier par la société API DISTRIBUTION SAS.

La convention prévoit une durée de vingt ans permettant à la société d'absorber les frais liés à son implantation ainsi qu'aux coûts logistiques parmi lesquels les coûts d'approvisionnements.

La redevance annuelle d'occupation du domaine public est fixée à six-cents (600) euros. Ce montant prend en considération l'intérêt qui s'attache pour la commune à se doter d'une structure commerciale permettant de satisfaire les besoins les plus courants des habitants tout en privilégiant une proximité géographique.

La société API DISTRIBUTION SAS s'acquittera par ailleurs de la fiscalité locale.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'implantation de la société API DISTRIBUTION SAS et la convention d'occupation du domaine public afférente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :

ARTICLE 1 – DECIDE D'APPROUVER la convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels ;

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels ;

ARTICLE 3 – AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

| | | |
|-----------|---|---|
| 11 | Budget commune – Décision modificative n°2 | <i>Délibération 2024-53 visée en Sous-Préfecture le</i> |
|-----------|---|---|

Monsieur le Maire expose aux membres présents qu'il est nécessaire d'effectuer une décision modificative sur le budget commune afin de régler les intérêts dus pour l'emprunt « Construction salle omnisports Contest-Saint-Baudelle »

Les intérêts pour cette dernière annuité de l'année 2024 est de 478.49 € alors que les crédits disponibles au chapitre 66 - compte 66111 ne sont que de 430.89 €, il convient de prendre 47.60 € sur le chapitre 011 – compte 615228 :

DECISION MODIFICATIVE N2

| Désignation | Dépenses ⁽¹⁾ | | Recettes ⁽¹⁾ | |
|--|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-615228 : Entretien et réparations sur autres bâtiments | 47.60 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général | 47.60 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance | 0.00 € | 47.60 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 66 : Charges financières | 0.00 € | 47.60 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 47.60 € | 47.60 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total Général | | 0.00 € | | 0.00 € |

| | | |
|---|---------------------|---------------------|
| <i>Pour mémoire B.P. 2024 :</i> | 893 315.77 € | 893 315.77 € |
| TOTAL après DM – section de fonctionnement : | 893 315.77 € | 893 315.77 € |

REUNIONS

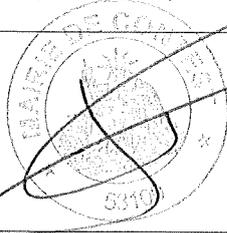
Prochaines réunions ou dates à retenir :

Lundi 21 octobre
Jeudi 24 octobre
Samedi 23 novembre
Lundis 16 et 23 décembre
Dimanche 09 mars 2025

Réunion de la FAC
Réunion SISAC
Arbres à planter 1 naissance/1 arbre
Déco de Noël
Tour de Contest

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question soulevée, Le Maire clôt la séance à 22h36.

Le Maire,
Daniel MONTAUFRAY



Le secrétaire de séance,
Frédéric GOMBERT